



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 21 février 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée contre le notaire [...], dont l'étude est située à la place Van Meenen 2, à 1060 Bruxelles, suite à la diffusion d'affiches unilingues françaises concernant la vente publique d'un appartement situé au Square Baron Bouvier 5-1A à 1060 Saint-Gilles.

Dans sa réponse à notre demande de renseignements, le président de la Chambre des Notaires fait savoir qu'il s'agit d'une vente judiciaire.

La diffusion d'affiches concernant une vente judiciaire est un acte de procédure tombant sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les compétences de la CPCL ne s'étendant qu'à l'emploi des langues en matière administrative, elle n'est pas compétente en la matière.

Pour l'introduction d'une plainte, il vous est, toutefois, loisible de vous adresser au ministre de la Justice, boulevard de Waterloo 115, à 1000 Bruxelles.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, ministre de l'Intérieur, au notaire [...] et à la Chambre des Notaires.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]